



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 128 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013214-0003 - arrêté n °A-13-00179 du 02 août 2013, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux NOVAVI située à Noisy le Roi	1
Arrêté N °2013217-0001 - arrêté n °13-78-160 du 05/08/2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale DPM Diagnostics situé à BEYNES (78650)	4
Arrêté N °2013218-0001 - arrêté n °13-78-162 du 06/08/2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Gillette Dumont Cadenet situé au Port Marly (78560)	7
Arrêté N °2013206-0028 - ARRETE N ° 77-01/ ARS/ APS- A/2013 RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE DES OFFICINES DE PHARMACIE DE LA SEINE- ET- MARNE	10
Arrêté N °2013214-0004 - Arrêté d'extension du SSIAD FHSM de 25 places	16
Arrêté N °2013214-0005 - Arrêté de modification de capacité du SSIAD de Pré- Saint- Gervais	21

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013213-0010 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 avril 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le CUI- CAE et CUI- CIE	25
--	----

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE

Arrêté N °2013115-0040 - Arrêté n °2013-52 du 25 avril 2013 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuels au Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency- Hôpital Simone Veil	28
Arrêté N °2013115-0041 - Arrêté n ° 2013-48 du 25 avril 2013 modifiant, pour l'exercice 2013, le montant des ressources d'assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuels au Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil	32
Arrêté N °2013172-0002 - Arrêté n °2013-69 du 21 juin 2013 portant fixation des tarifs pour l'exercice 2013 du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency	36
Arrêté N °2013189-0024 - Arrêté n °2013-85 du 8 juillet 2013 fixant , pour l'année 2013, les montants versées, sous forme de dotations, au titre du fond d'intervention régional au Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency	39

Arrêté N °2013189-0025 - Arrêté n ° 2013-86 du 8 juillet 2013 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fond d'intervention régional au Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil	44
Arrêté N °2013193-0023 - Arrêté n ° 2013-94 du 12 juillet 2013 portant fixation des tarifs pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil	49



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013214-0003

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 02 Août 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °A-13-00179 du 02 août 2013, portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
NOVAVI situé à Noisy le Roi

PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n° A - 13 - 00179

portant modification de l'agrément de la société d'exercice
libéral de biologistes médicaux NOVAVI

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1994 modifié par l'arrêté n° A-11-00292 du 19 décembre 2011, relatif à l'agrément sous le n°15 de la SELARL dénommée « NOVAVI » sise au Centre commercial, rue André Lebourblanc – 78590 Noisy le Roi ;

VU l'arrêté n°10-78-0418 du 17 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite NOVAVI sis au Centre commercial, rue André Lebourblanc – 78590 Noisy le Roi ;

VU l'arrêté n° 2013119-0011 du 29 avril 2013 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU les documents transmis le 29 juillet 2013, par les représentants légaux de la société d'exercice libéral « NOVAVI » sise au Centre commercial, rue André Lebourblanc – 78590 Noisy le Roi, en vue de la modification des autorisations préexistantes afin que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée devienne une société d'exercice libéral par actions simplifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1994 modifié, susvisé, est ainsi rédigé :

« La société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) NOVAVI, située à Noisy le Roi (78590), Centre commercial, rue André Lebourblanc – 78590 Noisy le Roi, agréé sous le numéro 15, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le numéro 78 002 111 9, exploite le laboratoire de biologie médicale NOVAVI situé à la même adresse, autorisé à fonctionner sous le numéro 78-91 sur les sept sites ci-dessous :

.../...

- Le site siège social qui est le site principal, n°78-91, sis Centre commercial, rue André Lebourblanc – 78590 Noisy le Roi ;
- Le site de Villepreux sis au 9 bis rue Henri Dunant – 78450 Villepreux ;
- Le site de Vaucresson sis au 2 avenue Jean Salomon Legagneur – 78420 Vaucresson ;
- Le site de Limours sis au 22 rue de Chartres – 91470 Limours ;
- Le site de Saint Rémy les Chevreuse sis au 2 bis rue de la République – 78470 Saint Rémy les Chevreuse ;
- Le site du Mesnil Saint Denis sis au 1 rue Berrurier – 78320 Le Mesnil Saint Denis ;
- Le site des Clayes-sous-Bois sis au 24 rue des Dames – 78340 Les Clayes-sous-Bois ;

Monsieur Alban DORE est nommé Président de la SELAS NOVAVI.

Madame Séverine ROBINET, Madame Frédérique LE MANACH, Madame Pascale ROUSSEAU, Madame Brigitte LACHARNAY, Monsieur Sylvain ROBINET, Monsieur Olivier DELAMARE et Monsieur Frédéric Charles BARAILLES, sont nommés Directeurs Généraux Délégués de la SELAS NOVAVI.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le **02 AOUT 2013**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable de l'offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013217-0001

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 05 Août 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °13-78-160 du 05/08/2013 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale DPM Diagnostics situé à BEYNES
(78650)

Arrêté n° 13 - 78 - 1604

Portant modification de l'arrêté n°13-78-011 du 05 février 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite DPM Diagnostics

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2013 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionale de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°13-78-011 du 05 février 2013 portant de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite DPM Diagnostics situé au Centre commercial de la Petite Mauldre – 78650 Beynes ;

VU les courriers des représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multisite DPM Diagnostics sis au Centre commercial de la Petite Mauldre – 78650 Beynes, du 20 juin et 1^{er} août 2013, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante résultant du départ d'un nouveau biologiste médical salarié à compter du 14 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°13-78-011 du 05 février 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale DPM Diagnostics situé au Centre commercial de la petite Mauldre – 78650 Beynes, est modifié comme suit, à compter du 14 juin 2013 :

Les termes :

« la liste des biologistes médicaux est la suivante :

Madame Anne-Sophie BIRR, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Delphine MARQUE, pharmacien biologiste coresponsable ;

.../...

Monsieur Pierre-Emmanuel MARQUE, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Yassine BOUTRAD, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Didier BZOREK, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Daniel DEREUMAUX, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Aïssata DIALLO, médecin biologiste salariée ;
Madame Emmanuelle THOMAS, pharmacien biologiste salariée »

Sont remplacés par les termes :

« la liste des biologistes médicaux est la suivante :

Madame Anne-Sophie BIRR, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Delphine MARQUE, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Pierre-Emmanuel MARQUE, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Yassine BOUTRAD, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Didier BZOREK, pharmacien biologiste coresponsable ;
Monsieur Daniel DEREUMAUX, pharmacien biologiste coresponsable ;
Madame Emmanuelle THOMAS, pharmacien biologiste salariée »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés ou de sa publication, pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 05 AOUT 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013218-0001

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 06 Août 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °13-78-162 du 06/08/2013 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale Gillette Dumont Cadenet situé au
Port Marly (78560)

Arrêté n° 73 - 78 - 162

Portant modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale Gillette Dumont Cadenet

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2013 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionale de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 14 mai 1984 autorisant l'exploitation du laboratoire de biologie médicale sis au Port Marly (78560) 9 bis rue de Saint Germain par la société civile professionnelle (SCP) « Gillette Dumont Cadenet », enregistrée sous le numéro 14 sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires de biologie médicale établie dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°A-95-00821 du 13 juin 1995 autorisant la SCP « Gillette Dumont Cadenet » à exploiter le laboratoire de biologie médicale sis au Port Marly (78560), 9 bis rue de Saint Germain, inscrit sous le numéro 78-106 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Baptiste PICHON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale SCP « Gillette Dumont Cadenet » sis au 9 bis rue de Saint Germain - 78560 Le Port Marly, exploité par la SCP « Gillette Dumont Cadenet », agréé sous le n°14, enregistré dans le répertoire FINESS EJ n° 78 000 370 3, dirigé par :

.../...

Monsieur Alain DUMONT et Monsieur Pascal CADENET ;

est autorisé à fonctionner sous le numéro 78-106 sur le site ci-dessous :

- le site siège social, n° d'autorisation : 78-106
9 bis rue de Saint Germain – 78560 Le Port Marly (Ouvert au public)
Pratiquant les activités suivantes : biochimie, immunologie, bactériologie-virologie, hématologie, parasitologie, hormonologie, immuno-hématologie
n° FINESS (ET): 78 000 371 1 ;

La liste des biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Monsieur Alain DUMONT, pharmacien biologiste médical coresponsable ;
- Monsieur Pascal CADENET, pharmacien biologiste médical coresponsable ;

- Monsieur Anouar AMARA, pharmacien biologiste médical salarié (depuis le 1^{er} avril 2011) ;
- Monsieur Baptiste PICHON, pharmacien biologiste médical salarié (depuis le 6 juillet 2013) ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le **06 AOUT 2013**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013206-0028

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 25 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

ARRETE N ° 77-01/ ARS/ APS- A/2013
RELATIF A L'ORGANISATION DES
SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE LA
SEINE- ET- MARNE

ARRETE N° 77-01/ARS/APS-A/2013
RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE LA SEINE-ET-MARNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-22, L5424-17, et R4235-49 ;

Vu les calendriers du service de garde des dimanches et jours fériés adressés par le Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne chaque trimestre ;

Vu les calendriers du service d'urgence adressés par le syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne chaque trimestre ;

Vu l'avis émis le 25 septembre 2012 par le Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne et fin novembre 2012 par l'Union Nationale des Pharmacies de France, organisations représentatives de la profession de pharmacien dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis émis le 25 septembre 2012 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu les courriers en date du 19 avril 2013 et du 23 avril 2013, par lesquels des pharmaciens titulaires de licences d'officine ont exprimé leur désaccord avec l'organisation des services de garde et d'urgence des officines de pharmacie de la Seine-et-Marne ;

Considérant qu'il importe de garantir l'accès aux médicaments à la population de Seine-et-Marne en dehors des jours et des heures d'ouverture habituellement pratiqués par les officines du département ;

Considérant que toutes les officines du département sont tenues de participer aux services de garde et d'urgence ;

Considérant qu'en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine intéressés, un arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé règle les services de garde et d'urgence ;

Considérant que la proposition d'organisation des services de garde et d'urgence présentée par le Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne aux organisations représentatives de la profession et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens le 25 septembre 2012 respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens au regard notamment du positionnement géographique de leurs officines ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L.5125-22 du Code de la Santé Publique, toutes les officines de pharmacie de Seine-et-Marne sont tenues de participer aux services de garde et d'urgence tels qu'ils sont réglés par le présent arrêté et conformément aux calendriers des services de garde et d'urgence établis trimestriellement par le Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne.

Article 2 : Le service de garde est assuré les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures. Le service d'urgence est assuré toutes les nuits de 20 heures à 8 heures.

Article 3 : Tout pharmacien dont l'officine est fermée au public doit disposer dans la devanture de son établissement un écriteau parfaitement lisible de l'extérieur, indiquant les coordonnées du commissariat ou de la gendarmerie les plus proches, afin que le public puisse connaître l'officine de pharmacie assurant le service d'urgence.

Article 4 : Tout pharmacien dont l'officine est fermée au public doit disposer dans la devanture de son établissement un écriteau parfaitement lisible de l'extérieur, indiquant les coordonnées de ses confrères les plus proches en mesure de procurer aux malades les médicaments et les secours dont ils peuvent avoir besoin, afin que le public puisse connaître l'officine de pharmacie assurant le service de garde.

Article 5 : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits au service de garde ou au service d'urgence peuvent se faire remplacer par un confrère du même secteur, à la condition expresse d'en aviser sans délai :

- leurs confrères du secteur,
- l'organisation professionnelle suivante :
 - le Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne, 250 av de la libération, 77350 Le Mée-sur-Seine,
- le commissariat et/ou la gendarmerie du secteur intéressé,
- la Délégation territoriale de Seine-et-Marne.

Article 6 : Les secteurs de garde et d'urgence sont les suivant :

Secteurs A1 / A2 :

- MELUN	- DAMMARIE LES LYS	- LE MEE SUR SEINE
- BARBIZON	- BOIS LE ROI	- BOISSISE LE ROI
- CESSON	- CHAILLY EN BIÈRE	- CHARTRETTES
- LA ROCHETTE	- LIEUSAIN	- LIVRY SUR SEINE
- NANDY	- PERTHES EN GATINAIS	- PRINGY
- RUBELLES	- SAINT FARGEAU PONTIERRY	
- SAVIGNY LE TEMPLE	- VAUX LE PENIL	- VERT SAINT DENIS

Secteurs B1 / B2 :

- FONTAINEBLEAU
- ECUELLES
- SAMOREAU
- VULAINES SUR SEINE
- AVON (3 pharmacies)
- MORET SUR LOING
- THOMERY
- HERICY
- SAMOIS SUR SEINE
- VENEUX LES SABLONS

Secteurs C1 / C2 :

- LAGNY SUR MARNE
- ANNET SUR MARNE
- BUSSY SAINT GEORGES
- CHESY
- COUPVRAY
- MONTEVRAIN
- SERRIS
- POMPONNE
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- CHANTELOUP EN BRIE
- COLLEGIEN
- ESPLY
- MONTRY
- VILLENEUVE LE COMTE
- THORIGNY S/MARNE
- CONCHES
- MAGNY LE HONGRE
- SAINT THIBAUT DES VIGNES

Secteurs D1 / D2 :

- MEAUX
- CRECY LA CHAPELLE
- JOUARRE
- LIZY SUR OURCQ
- NANTEUIL LES MEAUX
- SAACY SUR MARNE
- SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX
- SAINT SOUPPLETS
- VILLENY
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CREGY LES MEAUX
- LA FERTE SOUS JOUARRE
- MAREUIL LES MEAUX
- SAINT CYR SUR MORIN
- TRILPORT
- CROUY SUR OURCQ
- MONTHYON
- QUINCY VOISIN
- SAINT PATHUS
- VARREDES

Secteurs E1 / E2 :

- PROVINS
- CHENOISE
- GOUAIX
- SOURDUN
- BETON BAZOCHE
- DONNEMARIE DONTILLY
- LONGUEVILLE
- VILLIERS SAINT GEORGES
- BRAY SUR SEINE
- MONTIGNY LENCOURP

Secteur F :

- CANNES ECLUSES
- LA GRANDE PAROISSE
- MONTEREAU
- SAINT MAMMES
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- CHAMPAGNE SUR SEINE
- SAINT GERMAIN LAVAL
- VARENNES SUR SEINE
- MAROLLES SUR SEINE
- VOULX

Secteur G :

- BAGNEAUX SUR LOING
- BOURRON MARLOTTE
- GREZ SUR LOING
- LE VAUDOUE
- MONTIGNY SUR LOING
- SAINT PIERRE LES NEMOURS
- URY
- CHATEAU LANDON
- LA CHAPELLE LA REINE
- LORREZ SUR LOING
- MONTCOURT FROMONVILLE
- NEMOURS
- SOUPPES SUR LOING
- BEAUMONT DU GATINAIS
- EGREVILLE

Secteur H :

- BRIE COMTE ROBERT - CHEVRY COSSIGNY - COMBS LA VILLE
- COUBERT - EVRY GREGY SUR YERRES
- LESIGNY - MOISSY CRAMAYEL - OZOIR LA FERRIERE
- PONTAULT COMBAULT - PONTCARRE
- ROISSY EN BRIE - SERVON

Secteur I :

- BROU SUR CHANTEREINE - CHAMPS SUR MARNE
- CHELLES - CHELLES LES COUDREAUX
- COUNTRY - CROISSY BEAUBOURG - EMERAINVILLE
- LE PIN - LOGNES - NOISIEL
- TORCY - VAIRES SUR MARNE

Secteur J :

- CLAYE SOUILLY - CHARNY - DAMMARTIN EN GOËLE
- JUILLY - MITRY LE NEUF - MITRY MORY
- MOUSSY LE NEUF - OTHIS - SAINT MARD
- VILLEPARISIS

Secteur K :

- CHAMPEAUX - CHAUME EN BRIE - COURPALAY
- FONTENAY TRESIGNY - GRETZ ARMAINVILLIERS
- GUIGNES - LA CHAPELLE GAUTHIER
- JOUY LE CHATEL - MORMANT - NANGIS
- ROZAY EN BRIE - TOURNAN EN BRIE - VERNEUIL L'ETANG

Secteur L :

- BOISSY LE CHATEL - CHOISY EN BRIE - COULOMMIERS
- FAREMOUTIERS - GUERARD - JOUY SUR MORIN
- LA FERTE GAUCHER - MORTCERF - MOUROUX
- POMMEUSE - REBAIS - SAINT AUGUSTIN
- VILLENEUVE SUR BELLOT

Article 7 : Les services de garde et d'urgence sont assurés selon les modalités suivantes :

- Dans les secteurs A1/A2, les services de garde et d'urgence sont assurés :
 - par une officine du samedi soir 20h ou veille de jour férié 20h au dimanche soir 20h ou soir de jour férié 20h,
 - par une officine du dimanche soir 20h ou soir de férié 20h au lundi 8h ou lendemain du jour férié 8h.
 - par une officine différente chaque nuit, du lundi soir 20h au samedi matin 8h sans jours fériés.
- Dans les secteurs B1/B2, les services de garde et d'urgence sont assurés :
 - par une officine du samedi soir 20h ou veille de jour férié 20h au dimanche soir 20h ou soir de jour férié 20h.
 - par une officine différente chaque nuit, du dimanche soir 20h au samedi matin 8h ou soir du jour férié 20h au lendemain 8h.

Les gardes spécifiques de Noël et 1^{er} janvier sont assurées de la veille 20h au lendemain 20h, alternativement entre le secteur B1 et B2.

- Dans les secteurs C1/C2 et E1/E2, les services de garde et d'urgence sont assurés :
 - par une officine, du samedi soir 20h ou veille de jour férié 20h au dimanche soir 20h ou soir de jour férié 20h.
 - par une officine différente chaque nuit, du dimanche soir 20h au samedi matin 8h ou soir du jour férié 20h au lendemain 8h.
- Dans les secteurs D1/D2, les services de garde et d'urgence sont assurés :
 - par une officine du samedi soir 20h ou veille de jour férié 20h au dimanche soir 20h ou soir de jour férié 20h. Ou, le jour férié de 8h à 20h; la nuit précédente étant assurée par une officine du secteur D2.
 - par une officine différente chaque nuit, du dimanche soir 20h au samedi matin 8h ou soir du jour férié 20h au lendemain 8h.
- Dans les secteurs F –H – I – J – K – L, les services de garde et d'urgence sont assurés :
 - par une officine par secteur, du samedi soir 20h ou veille de jour férié 20h au dimanche soir 20h ou soir de jour férié 20h.
 - par une pharmacie différente, par secteur, chaque nuit du dimanche soir 20h jusqu'au samedi matin 8h
- Dans le secteur G, les services de garde et d'urgence sont assurés :
 - par une officine, du samedi soir 20h ou veille de jour férié 20h au dimanche soir 20h ou soir de jour férié 20h. Ou, le jour férié de 8h au lendemain 8h.
 - par une officine différente chaque nuit à partir du dimanche soir 20h jusqu'au samedi matin 8h. Ou du jour férié 8h au lendemain 8h.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pharmacien s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles qui pourraient être engagées à son encontre le cas échéant.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien du département de Seine-et-Marne. Il sera transmis pour information au Préfet de Seine-et-Marne, au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne, aux commissariats de police, aux gendarmeries, au service d'Aide Médicale d'Urgence de Seine-et-Marne.

Article 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun cedex. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 11 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 25 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013214-0004

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 02 Août 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté d'extension du SSIAD FHSM de 25
places

Arrêté N°2013 - 179
**portant autorisation d'extension de 60 places (dont 55 places pour personnes
âgées de plus de 60 ans et 5 places pour adultes handicapés)**
**du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SAINT-DENIS (93200), géré par
la Fondation Hospitalière Sainte-Marie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil Général n°2008-I-01 en date du 29 janvier 2008 adoptant le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2008/2012,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France,
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-2998 du 28 octobre 2009 portant autorisation à la Fondation Hospitalière Sainte-Marie de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité totale de 487 places du SSIAD, situé 9, rue des Chaumettes – 93200 SAINT-DENIS, dont 422 places (372 places « SSIAD Jour » et 50 places « SSIAD Nuit ») affectées à la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans et 65 places (60 places « SSIAD Jour » et 5 places « SSIAD Nuit ») affectées à la prise en charge des personnes adultes handicapées de moins de 60 ans,
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-3694 du 8 décembre 2009 portant autorisation d'extension, à titre expérimental de 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge, à compter du 16 novembre 2009, de personnes âgées atteintes de la maladie

d'Alzheimer ou de maladies apparentées, du SSIAD de Saint-Denis, géré par la Fondation Hospitalière Sainte-Marie,

VU la demande en date du 21 décembre 2009 de la Fondation Hospitalière Sainte-Marie, située 167, rue Raymond Losserand 75014 PARIS tendant à l'extension de capacité du SSIAD de 487 à 737 places (soit +250 places dont 230 places (195 pl « SSIAD Jour » et 35 pl « SSIAD Nuit ») pour PA et 20 places (15 pl « SSIAD jour » et 5 pl « SSIAD Nuit ») pour AH), situé 9, rue des Chaumettes – 93200 SAINT-DENIS destiné à la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes adultes handicapées de moins de 60 ans,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n°2011-177 du 15 novembre 2011 portant autorisation à la Fondation Hospitalière Sainte-Marie d'étendre la capacité du SSIAD, situé 9, rue des Chaumettes – 93200 SAINT-DENIS de 487 places à 644 places dont 579 places (494 places « SSIAD Jour » et 85 places « SSIAD Nuit ») affectées à la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans et 65 places (60 places « SSIAD Jour » et 5 places « SSIAD Nuit ») affectées à la prise en charge des personnes adultes handicapées de moins de 60 ans,

CONSIDERANT l'avis favorable du CROSMS d'Ile-de-France rendu lors de sa séance du 15 avril 2010,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC,

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT que le projet bénéficie des financements de l'assurance maladie pour 5 places d'un montant de 61 000 €, accordés sur l'enveloppe anticipée 2012 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France au titre des places nouvelles de SSIAD pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles (55 places pour personnes âgées) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture,

CONSIDERANT que le projet ne bénéficie pas de financements de l'assurance maladie pour 18 places pour personnes âgées de plus de 60 ans,

CONSIDERANT que le projet de création de 15 places pour la prise en charge de jour des adultes handicapés n'est pas maintenu en l'absence de besoin identifié,

CONSIDERANT la proposition de la Fondation Hospitalière Sainte-Marie de redéfinir le territoire d'intervention de l'ESA adossé au SSIAD dont elle a la gestion,

SUR proposition du Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de capacité du SSIAD, sis 9, rue des Chaumettes à Saint-Denis (93200) de 654 places (dont 10 places Equipe Spécialisée Alzheimer) à 714 places pour la prise en charge de personnes âgées de plus de 60 ans et de personnes adultes handicapées de moins de 60 ans, est accordée à la Fondation Hospitalière Sainte-Marie sise 167, rue Raymond Losserand - 75015 Paris.

ARTICLE 2 :

La capacité totale SSIAD est portée à 714 places se répartissant de la façon suivante :

- **10 places « équipe spécialisée Alzheimer »** pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.
- **SSIAD**, destiné à prendre en charge des **personnes adultes handicapées** de moins de 60 ans, d'une capacité totale de **70 places**, soit :
 - 60 places pour les interventions du « SSIAD Jour »
 - 10 places pour les interventions du « SSIAD Nuit »
- **SSIAD**, destiné à prendre en charge des **personnes âgées de plus de 60 ans**, d'une capacité totale de **634 places** se répartissant de la façon suivante :
 - 549 places pour les interventions du « SSIAD Jour »
 - 85 places pour les interventions du « SSIAD Nuit »

ARTICLE 3 :

L'autorisation de création de 18 places supplémentaires pour la prise en charge de jour des personnes âgées de plus de 60 ans est refusée, sauf si des crédits de l'assurance maladie permettaient leur financement un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation de création de 15 places supplémentaires pour la prise en charge de jour des adultes handicapés de moins de 60 ans est refusée.

ARTICLE 4 :

La zone d'intervention du SSIAD est constituée des communes suivantes :

- pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer : Saint-Denis, l'Ile-Saint-Denis, Villetaneuse, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte, Stains, La Courneuve, Saint-Ouen, Aubervilliers.
- pour le « SSIAD Jour » pour personnes âgées de plus de 60 ans et personnes adultes handicapées de moins de 60 ans : Saint-Denis, Ile-Saint-Denis, Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, Drancy, Dugny, Le Bourget, Noisy-le-Sec, Les Lilas, Romainville, Villemomble, Le Raincy, Bagnolet, Pantin.
- pour le « SSIAD Nuit » pour personnes âgées de plus de 60 ans et personnes adultes handicapées de moins de 60 ans : le SSIAD intervient également sur les communes suivantes : Stains, Pierrefitte, Saint-Ouen, Aubervilliers, La Courneuve, Bobigny, Le Pré-Saint-Gervais, Bondy.

ARTICLE 5 :

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : 75 004 062 8
Code statut : 63

Entité établissement :
N° FINESS : 93 081 701 0
Code catégorie : 354 – SSIAD
Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)
358 (service de soins infirmiers à domicile)
Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 700 (personnes âgées),
010 (adultes handicapés)
436 (Alzheimer ou maladies apparentées)
Mode de tarification : ARS

ARTICLE 6 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté initial d'autorisation à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les places autorisées par le présent arrêté devront être installées au plus tard d'ici la fin de l'année 2015.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le - 2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice Générale Adjointe



Madame Marie-Renée BABEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013214-0005

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 02 Août 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté de modification de capacité du SSIAD
de Pré- Saint- Gervais

Arrêté N°2013 - 180

**portant modification de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile
situé 1, rue Emile Augier – LE PRE-SAINT-GERVAIS (93310) à 48 places**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil Général n°2008-I-01 en date du 29 janvier 2008 adoptant le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2008/2012,
- VU** l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France,
- VU** l'arrêté préfectoral n°85-1945 du 23 août 1985 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 20 places au Pré-Saint-Gervais,
- VU** l'arrêté préfectoral n°89-1555 du 8 août 1989 autorisant l'extension de capacité de 20 à 26 places du Service de Soins Infirmiers à domicile pour personnes âgées au Pré-Saint-Gervais,
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-5024 du 6 novembre 1998 portant autorisation d'extension de capacité de 26 à 36 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du Pré-Saint-Gervais,
- VU** l'arrêté préfectoral n°08-2483 du 1^{er} août 2008 portant autorisation d'extension de la capacité de 36 à 60 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées, du Pré-Saint-Gervais,

- VU** l'installation de 6 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2009, (capacité totale : 42 places) et de 6 nouvelles places à compter du 1^{er} janvier 2010 (capacité totale : 48 places),
- VU** l'absence de demande de prise en charge de personnes âgées de plus de 60 ans au-delà de la capacité de 48 places actuellement mises en fonctionnement au sein du SSIAD du Pré-Saint-Gervais,
- CONSIDERANT** qu'il n'y a pas lieu de maintenir les 12 places restant à installer du SSIAD pour personnes âgées de plus de 60 ans,
- SUR** proposition du Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La capacité autorisée du SSIAD, sis, 1, rue Emile Augier – 93310 Le Pré-Saint-Gervais, est réduite de 12 places.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD est de 48 places pour la prise en charge de personnes âgées de plus de 60 ans.

ARTICLE 3 :

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 93 081 312 6

Code statut : 03 - Commune

Entité établissement :

N° FINESS : 93 080 133 7

Code catégorie : 354 – SSIAD

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

358 (service de soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées),

Mode de tarification : ARS

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le – 2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice Générale Adjointe



Madame Marie-Renée BABEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013213-0010

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Août 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26
avril 2013 fixant le montant des aides de l'Etat
pour le CUI- CAE et CUI- CIE



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

ARRETE N°

Portant modification de l'arrêté 2013 116 - 0002 du 26 avril 2013 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union Européenne soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté n°2013 116 - 0002 du 26 avril 2013 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion (CUI)-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) ;

Vu la circulaire Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP) n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu l'instruction du 30 janvier 2013 relative à l'accès au travail des ressortissants bulgares et roumains ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013 -09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des CUI au deuxième semestre 2013 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-11 du 9 juillet 2013 relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2013 116 - 0002 du 26 avril 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de la demande d'aide initiale de CUI-CAE est de 12 mois, à l'exception :

- des CUI-CAE au taux de prise en charge de 80%, 90% et 105% dont la durée est portée à 18 mois maximum ;
- des CUI-CAE au taux de prise en charge de 60 % dont la durée est portée à 18 mois maximum après validation par le directeur territorial de pôle emploi ;
- des CUI-CAE adjoints de sécurité dont la durée est de 24 mois ;
- des CUI-CAE dans l'éducation nationale dont la durée est portée à 24 mois maximum ;
- de façon dérogatoire, des situations individuelles justifiant une durée inférieure (durée du chantier, contrat sur l'année scolaire, ...) après validation par le directeur territorial de pôle emploi.

Le CUI-CAE peut être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-2361 et R 5134-32 et 33 du code du travail :

- pour permettre au salarié d'achever une formation et dans la limite de 60 mois ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- et pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus, dans la limite de 60 mois.

Les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 août 2013.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de pôle emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

0 1 AOUT 2013


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013115-0040

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise
le 25 Avril 2013**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2013-52 du 25 avril 2013 modifiant
pour 2013 le montant des ressources
d'Assurance- maladie versées, sous forme de
dotations et forfaits annuels au Groupement
Hospitalier Eaubonne Montmorency- Hôpital
Simone Veil



Arrêté n° 2013-115 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuels

GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL

EJ FINESS : 950013870

EG FINESS : 95000032

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/133 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 921 927 €.

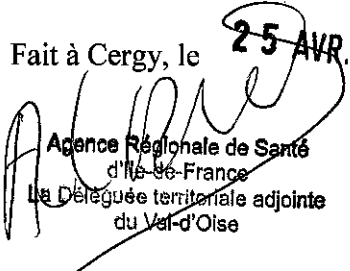
ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 069 162 €.

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 325 497 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 147 603 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **25 AVR. 2013**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise
Anne-Lyse PENNEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013115-0041

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise
le 25 Avril 2013**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2013-48 du 25 avril 2013 modifiant,
pour l'exercice 2013, le montant des ressources
d'assurance- maladie versées, sous forme de
dotations et forfaits annuels au Centre
Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil



Arrêté n° 2013-115 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations et forfait annuel

du
CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY

EJ FINESS : 950110015
EG FINESS : 950000307

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/133 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY" pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 515 826 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 730 334 €.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

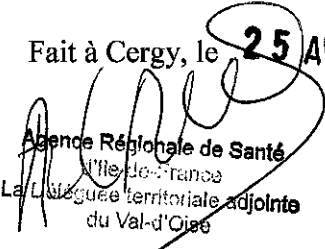
- 4 325 497 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 2 962 713 €.

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **25** AVR. 2013


Agence Régionale de Santé
Ile de France
Le Délégué territoriale adjointe
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013172-0002

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise
le 21 Juin 2013**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2013-69 du 21 juin 2013 portant
fixation des tarifs pour l'exercice 2013 du
Groupement Hospitalier Eaubonne
Montmorency

ARRETE n° 2013 - 69

**portant fixation des tarifs pour l'exercice 2013
du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY**

EJ FINESS : 950 013 870
EG FINESS : 950 000 323

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants, et R6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS 2012-133 du 17 septembre 2012, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France au Délégué Territorial du Val-d'Oise ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2013-52 du 25 avril 2013 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2013 du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency ;
- Vu La proposition du Directeur du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency sur les tarifs de prestations en date du 12 juin 2013 ;

ARRETE

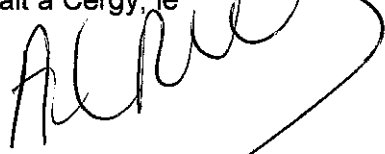
ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **01/07/2013** sont fixés à :

Intitulé	Code	Montant
Hospitalisation de très courte durée	10	872,00 €
Médecine	11	1000,00 €
Chirurgie	12	1281,00 €
Spécialités coûteuses	20	2475,00 €
Moyen séjour	30	504,00 €
Psychiatrie hospitalisation complète	13	750,00 €
Hospitalisation de jour médecine	50	713,00 €
Hospitalisation de jour SSR et gérontologie	56	437,00 €
Hospitalisation de nuit psychiatrie	60	367,00 €
Hospitalisation de jour psychiatrie	54	357,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	1045,00€
Hospitalisation à domicile	70	795,00 €
Hospitalisation de jour en alcoologie	49	306,00 €
Hospitalisation de jour (oncologie)	51	811,00 €
SMUR		600,00€

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet - 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué territorial du Val d'Oise, le Directeur du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **24 JUIN 2013**


 Agence Régionale de Santé
 d'Ile-de-France
 La Déléguée territoriale adjointe
 du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013189-0024

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise
le 08 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2013-85 du 8 juillet 2013 fixant ,
pour l'année 2013, les montants versées, sous
forme de dotations, au titre du fond
d'intervention régional au Groupement
Hospitalier Eaubonne Montmorency

Arrêté n° 2013 - 85

**fixant, pour l'année 2013, les montants versées, sous forme de dotations, au titre du fonds
d'intervention régional**

du Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency

EJ FINESS : 950013870

EG FINESS : 950000323

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France au délégué territoriale du Val d'Oise;
- Vu** la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

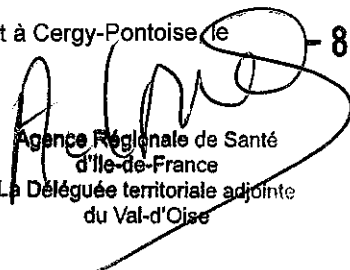
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013.

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'établissement Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency situé 1 rue Jean Moulin 95160 Montmorency, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer 5 096 149 €.
- ARTICLE 2 :** Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise le 8 JUIL. 2013


Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
La Déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL

ANNEXE : détail des montants alloués

Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	125 947	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	203 318	Reconduction crédits R 2012
657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	264 569	Reconduction crédits R 2012
657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		
65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé médecine		
65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	152 426	Reconduction crédits 2012
6572134123	Les consultations mémoire	143 586	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	97 268	Reconduction crédits R 2012
65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	55 129	Répartition en fonction des critères nationaux

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
656113221	"Peuvent être pris en charge, pour les établissements de santé chargés d'assurer la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et au titre de l'accueil, du suivi de la prise en charge des patients, quel que soit le mode d'entrée de ces patients, uniquement la nuit, pendant le week-end, à l'exception du samedi matin, et les jours fériés (PDSES) : - pour tous les établissements de santé, la rémunération ou l'indemnisation des médecins hors structures d'urgence ; - pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la rémunération ou l'indemnisation des médecins exerçant dans une structure d'urgence."	2 034 306	
65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
	SOUS TOTAL ex-MIG	3 076 549	
6572134141	AC Développement de l'activité		
6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire		
6572134143	AC Amélioration de l'offre	80 600	Reconduction crédits R 2012 (Soutien à la démographie des professionnels de santé)
6572134144	AC Restructuration et soutien financier		
6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	1 500 000	Reconduction crédits R 2012
6572134148	AC Divers	439 000	Compensation retrait SDIS 95
	SOUS TOTAL ex-AC	2 019 600	
	TOTAL	5 096 149	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013189-0025

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise
le 08 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2013-86 du 8 juillet 2013 fixant,
pour l'année 2013, les montants versés, sous
forme de dotations, au titre du fond
d'intervention régional au Centre Hospitalier
Victor Dupouy d'Argenteuil

Arrêté n° 2013 - 06

fixant, pour l'année 2013, les montants versées, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier Victor Dupouy

EJ FINESS : 950110015

EG FINESS : 950000307

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France au délégué territoriale du Val d'Oise;
- Vu** la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

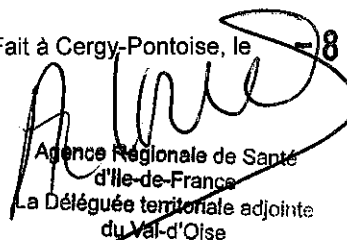
Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013.

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'établissement Centre hospitalier Victor Dupouy situé 69 rue du Lt colonel Prud'hon 95107 Argenteuil, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer 7 415 486 €.
- ARTICLE 2 :** Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier Victor Dupouy et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre hospitalier Victor Dupouy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 JUIL. 2013



Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
La Déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL

ANNEXE : détail des montants alloués

Centre hospitalier Victor Dupouy

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	129 281	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	394 741	Reconduction crédits R 2012
657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	273 414	Reconduction crédits R 2012
657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		
65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine		
65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	21 350	Reconduction crédits 2012
657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	51 441	Reconduction crédits 2012
6572134123	Les consultations mémoire	188 857	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	35 392	Reconduction crédits R 2012
65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	155 257	Répartition en fonction des critères nationaux

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6561113221	"Peuvent être pris en charge, pour les établissements de santé chargés d'assurer la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et au titre de l'accueil, du suivi de la prise en charge des patients, quel que soit le mode d'entrée de ces patients, uniquement la nuit, pendant le week-end, à l'exception du samedi matin, et les jours fériés (PDSES) : - pour tous les établissements de santé, la rémunération ou l'indemnisation des médecins hors structures d'urgence ; - pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la rémunération ou l'indemnisation des médecins exerçant dans une structure d'urgence."	2 286 469	
6572134112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
	SOUS TOTAL ex-MIG	3 536 202	
6572134141	AC Développement de l'activité		
6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire		
6572134143	AC Amélioration de l'offre	93 695	Reconduction crédits R 2012 (Soutien à la démographie des professionnels de santé)
6572134144	AC Restructuration et soutien financier		
6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	3 527 589	Reconduction crédits R 2012
6572134148	AC Divers	258 000	Compensation retrait SDIS 95
	SOUS TOTAL ex-AC	3 879 284	
	TOTAL	7 415 486	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013193-0023

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise
le 12 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2013-94 du 12 juillet 2013 portant
fixation des tarifs pour l'exercice 2013 du
Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil

Arrêté n° 2013 - 94
portant fixations des tarifs pour l'exercice 2013
du CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTEUIL

EJ FINESS : 950 110 015
EG FINESS : 950 000 307

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants, et R6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS 2012-133 du 17 septembre 2012, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France au Délégué Territorial du Val-d'Oise ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2013-52 du 25 avril 2013 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier d'Argenteuil ;
- Vu La proposition du Directeur du Centre Hospitalier d'Argenteuil sur les tarifs de prestations en date du 14 juin 2013;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/133 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **01/07/2013** sont fixés à :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	1150,00 €
Chirurgie	12	1400,00 €
Psychiatrie adultes	13	1150,00 €
Psychiatrie enfants	14	1150,00 €
Spécialités coûteuses	20	2280,00 €
Surveillance continue	22	1400,00 €
Réadaptation	31	750,00 €
Hospitalisation de jour (cas général)	50	700,00 €
Chimiothérapie	53	600,00 €
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	520,00 €
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	520,00 €
Séances de transfusion	59	920,00 €
Hospitalisation de nuit en psychiatrie	60	620,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	1050,00 €
Hospitalisation à domicile	70	300,00 €
SMUR		760,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial du Val d'Oise, le Directeur du Centre Hospitalier d'Argenteuil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **12 JUIL. 2013**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Déléguée territoriale adjointe
du Val d'Oise

Anne-Lyse PENNEL